

Projet ZOMAD

UNIVERSITÉ D'ANGERS

LES CHEVAUchements ENTRE REVENdicATIONS MARITIMES ALGERIE/ITALIE ALGERIE/ESPAGNE

FICHE TECHNIQUE

Pascale Ricard, chargée de recherche au CNRS, université d'Aix-Marseille

Wissem Seddik, doctorant en droit public, université d'Aix-Marseille



JUIN 2020

Table des matières

I. Contexte historique et géopolitique.....	3
II. Cadre juridique général.....	4
A. <i>Cadre juridique international</i>	4
Instruments internationaux de référence.....	4
Cadre juridique régional.....	5
Prétentions unilatérales notifiées sur le plan international.....	6
Protestations.....	8
Tentatives de règlement du différend.....	10
B. <i>Cadre juridique national</i>	11
III. Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités.....	13
A. <i>Exploration/exploitation des ressources minérales</i>	13
B. <i>Exploration/exploitation des ressources renouvelables</i>	16
C. <i>Activités de police et de surveillance des espaces</i>	19
D. <i>Protection de l'environnement</i>	20
E. <i>Recherche scientifique</i>	23
F. <i>Câbles sous-marins</i>	23

Avertissement

Les documents cités comportent des liens hypertextes permettant aux lecteurs de se référer directement à leurs sources. En cliquant sur le titre des documents, vous serez donc renvoyés aux pages internet des institutions ou entreprises les ayant produits et rendus librement accessibles.

Les documents-clés évoqués sont en outre disponibles sur la page du site consacrée à la [zone étudiée](#), dans l'onglet « documents ».

I. Contexte historique et géopolitique

Pays le plus vaste d'Afrique en superficie, l'Algérie est connue pour la richesse de ses ressources minérales et en est fortement dépendante¹. Face à des contraintes sociales et économiques liées notamment à la chute structurelle du prix des hydrocarbures, le pays cherche à mettre à profit sa bande côtière, longue de 1 200 km, et à renforcer sa présence en **Méditerranée occidentale**.

Le contexte régional maritime est néanmoins particulier car **l'Algérie doit compter avec la proximité géographique de ses voisins de la rive Nord**. En effet, les côtes algériennes sont proches, à l'Ouest, de celles de la péninsule ibérique et des îles Baléares (**Espagne** ; par exemple, 200 milles marins environ séparent Alger de Palma de Majorque) ; à l'Est, elles se rapprochent de l'île de Sardaigne (**Italie** ; 120 milles marins environ séparent ces deux côtes).

Cette proximité entre États côtiers est typique de la Méditerranée, mer semi-fermée dans laquelle aucun riverain ne peut déclarer unilatéralement une ZEE de 200 milles marins (mm) sans risquer d'affecter les intérêts de ses voisins. Si cette situation avait initialement incité les États méditerranéens à maintenir un *statu quo* en s'abstenant de déclarer des ZEE, **les enjeux liés à l'exploitation des ressources économiques et à la protection de l'environnement ont finalement conduit plusieurs d'entre eux à étendre leur juridiction nationale au-delà de la mer territoriale** en créant une ZEE ou d'autres zones relatives à la gestion des activités de pêche ou la protection de l'environnement. **Dans l'espace maritime situé entre l'Algérie, l'Espagne et l'Italie, ce processus de déclaration des zones maritimes apparaît dès les années 1990** (voir *infra*, cadre juridique national). Ces extensions unilatérales successives de la juridiction nationale n'ont dans un premier temps pas entamé les relations de bon voisinage entre l'Algérie d'un côté et l'Espagne et l'Italie de l'autre, qui comptent parmi les principaux clients de ses exportations commerciales².

Toutefois, **la déclaration par l'Algérie d'une ZEE par le biais du décret présidentiel du 2 Rajab 1439 (20 mars 2018) n° 18-96, semble avoir quelque peu perturbé ces relations de bon voisinage**.

¹ En 2017, le gaz naturel et les produits pétroliers ont représenté près de 94% des exportations de l'Algérie. [The Observatory of Complex Economy \(OEC\), Algeria](#).

² [The Observatory of Complex Economy \(OEC\), Algeria](#).

II. Cadre juridique général

A. *Cadre juridique international*

Instruments internationaux de référence

- **L'Algérie** a signé la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)** au moment de l'adoption de l'Acte final le 10 décembre 1982 et l'a ratifiée le 11 juin 1996. Elle n'avait ratifié aucune des Conventions de Genève du 29 avril 1958.
- **L'Espagne** a signé la **CNUDM** le 4 décembre 1984 et l'a ratifiée le 15 janvier 1997. Elle avait ratifié les **Conventions de Genève** du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, la haute mer, sur le plateau continental, et sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer le 25 février 1971.
- **L'Italie** a signé la **CNUDM** le 7 décembre 1984 et l'a ratifiée le 13 janvier 1995. Elle avait ratifié, auparavant, les **Conventions de Genève** sur la mer territoriale et la zone contiguë et sur la haute mer du 29 avril 1958 le 17 décembre 1964, mais pas celle sur le plateau continental ni sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

En tant que membres de l'**Union européenne** (UE), l'Espagne et l'Italie ont transféré à celle-ci certaines de leurs compétences. L'UE est également partie à la CNUDM depuis le 1^{er} avril 1998 et, conformément à l'article 2 de l'annexe IX de la Convention, elle a fait une **déclaration spécifiant les matières dans lesquelles les États membres lui ont transféré leurs compétences**³. Cependant, cette déclaration ne concerne pas la définition des frontières maritimes ou plus généralement des espaces de souveraineté, qui continue de relever de la compétence exclusive des États membres. À cet égard, dans l'arrêt rendu en janvier 2020 dans le cadre de l'affaire opposant la Slovénie à la Croatie, la Cour de justice de l'UE a rappelé son incompétence à statuer sur l'interprétation d'un accord international dont l'objet échappe aux compétences de l'Union lorsque la violation du droit de l'UE présente un

³ Déclaration disponible sur le [site de la Collection des traités des Nations Unies](#).

caractère accessoire par rapport à la prétendue méconnaissance d'obligations issues d'un tel accord⁴.

Cadre juridique régional

- ***Accords de délimitation maritime de l'Algérie et respectivement de l'Italie avec la Tunisie***

L'Algérie n'a conclu d'accord de délimitation maritime ni avec l'Espagne, ni avec l'Italie. Un ***Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne*** a toutefois été conclu le 7 août 2002, pour une durée de six ans à compter du dépôt des instruments de ratification.

Cette délimitation est devenue définitive avec la signature de la ***Convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie, signée à Alger, le 11 juillet 2011***. Cette Convention reprend en effet les mêmes coordonnées aux quatre points de la frontière maritime définie dans l'accord provisoire de 2002.

La délimitation tuniso-algérienne n'apparaît pas en conflit, par ailleurs, avec la délimitation définie par ***l'Accord du 20 août 1971 concernant la délimitation du plateau continental des deux pays voisins (Italie/Tunisie)***, qui a été fixée selon une méthode d'équidistance par rapport aux côtes de Sardaigne et de Sicile, mais son effet a été atténué à l'Est compte tenu de la présence des petites îles italiennes. Aucun accord de délimitation maritime n'a été conclu entre l'Algérie et le Maroc, ni entre l'Espagne et le Maroc.

- ***Accords d'amitié et de coopération***

L'Algérie et l'Espagne ont conclu un ***Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération*** le 8 octobre 2002 et développé des relations économiques étroites⁵, y compris dans le domaine de la pêche.

⁴ CJUE, *Croatie c. Slovaquie*, arrêt (grande chambre) du 31 janvier 2020, aff. C-157/18, para.92. Voir la fiche technique portant sur la zone maritime disputée entre ces deux États sur le site internet du projet ZOMAD.

⁵ 2018.04.01, « *Algérie-Espagne : de 'bonnes' relations bilatérales en quête de consolidation et de diversification* », *Algérie Presse Service*.

Un accord similaire a été signé en 2003 entre l'Algérie et l'Italie⁶ qui, dès l'indépendance algérienne en 1962, s'est révélée être un partenaire stratégique important, notamment pour acheminer les hydrocarbures de l'Algérie vers l'Union européenne via un gazoduc reliant l'Italie, en passant par la Tunisie⁷.

Prétentions unilatérales notifiées sur le plan international

Algérie

Le 20 mars 2018, l'Algérie adopte le décret présidentiel du 2 Rajab 1439 n°18-96 créant une véritable zone économique exclusive (ZEE) au large de ses côtes. Cette nouvelle prétention vise à étendre la zone maritime sous juridiction algérienne, qui comprenait jusqu'alors une zone de pêche (voir *infra* cadre juridique national). D'après les coordonnées inscrites dans ce décret, **la revendication algérienne empiète largement sur des zones de juridiction nationale au-delà de 12MM revendiquées par ses deux voisins, comme l'illustre la carte ci-dessous.**

Le décret prévoit que « **les limites extérieures de la zone économique exclusive peuvent, le cas échéant, être modifiées dans le cadre d'accords bilatéraux avec les États dont les côtes sont adjacentes ou qui font face aux côtes algériennes, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982** » (art. 2). En effet, d'après l'article 74 §3, « les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ». En outre, l'article rappelle que ces arrangements bilatéraux provisoires « sont sans préjudice de la délimitation finale ».

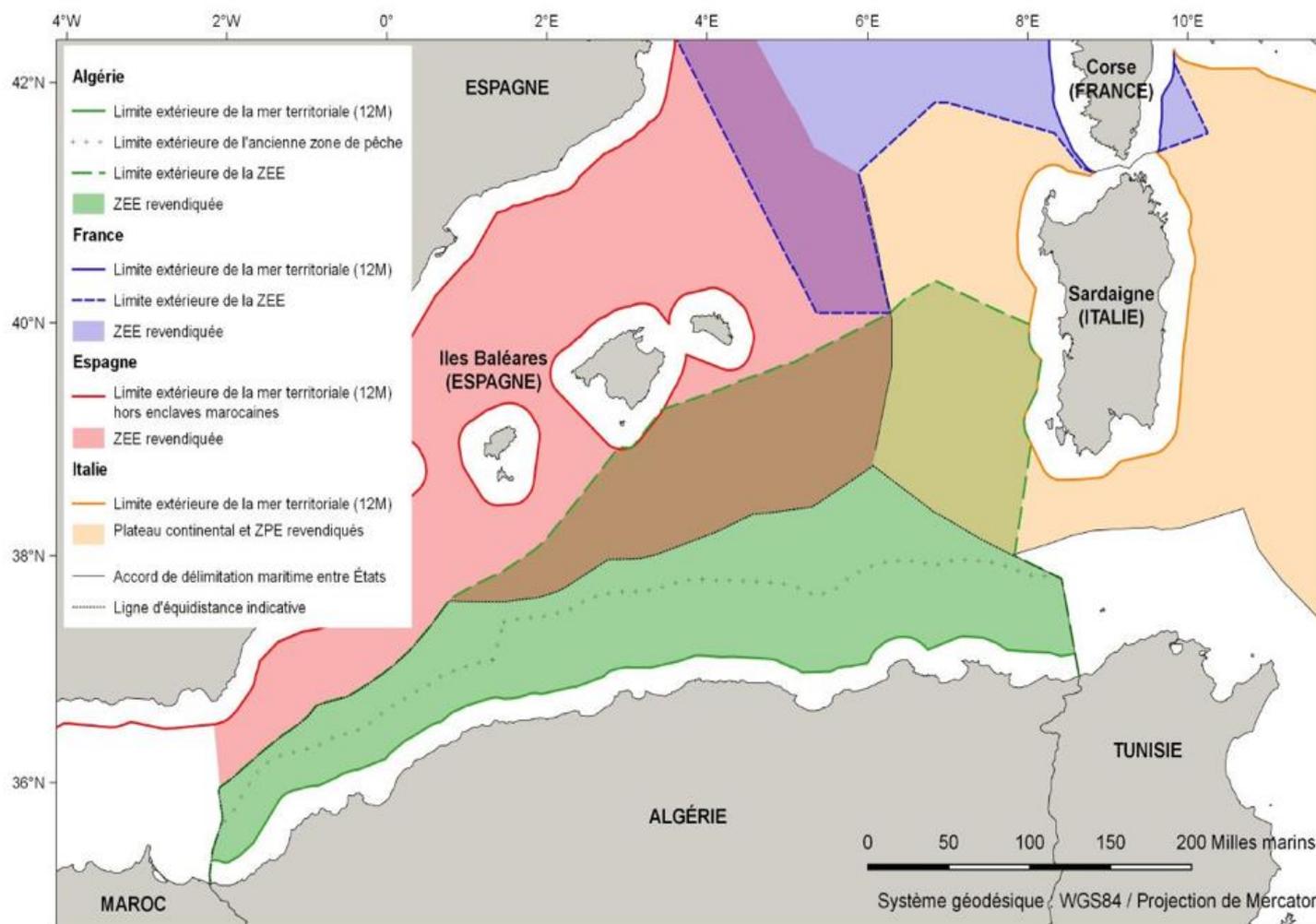
Le 4 avril 2018, l'Algérie a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies la liste des coordonnées géographiques des points correspondant à la ZEE instituée par le décret du 20 mars 2018, sans préciser la méthode utilisée pour définir ces coordonnées ni la manière dont les îles ont été prises en compte.

⁶ [Traité italo-algérien d'amitié, de coopération et de bon Voisinage, signé le 27 janvier 2003.](#)

⁷ 2016.05.30, Armando Sanguini, « [Italy and Algeria, a stable partnership in a troubled region](#) », Commentary, *Instituto per gli studi di politica internazionale*.

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE REVENDIQUÉE PAR L'ALGÉRIE

Décret présidentiel n° 18-96 du 2 Rajab 1439 correspondant au 20 mars 2018 instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes



Carte illustrative de la ZEE revendiquée par l'Algérie

Sources : Shom, Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Il semble d'après cette carte que le tracé de la ZEE suit la **ligne médiane** entre les côtes continentales, mais pas par rapport aux côtes des îles des Baléares et de Sardaigne où elle s'étend jusqu'à la limite des mers territoriales. L'Algérie ne reconnaît donc à ces îles qu'un droit à 12 MM, bien que cela ne soit pas explicitement précisé dans le document.

Espagne

En 2013, la zone de pêche espagnole, dont les [coordonnées géographiques](#) avaient été notifiées au Secrétaire général des Nations Unies le 14 avril 2000, **a été redéfinie en tant que ZEE par le décret royal n°236/2013 du 5 avril 2013**, qui a modifié sa superficie, en

partant de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à la ligne médiane avec les pays riverains (y compris la ligne médiane entre les Baléares et les côtes continentales algériennes). **Le décret précise que cette limite « peut, si nécessaire, être modifiée à la lumière de tout accord de délimitation conclu avec l'État côtier affecté, conformément à l'article 74 » de la CNUDM (art. 2).** La liste des coordonnées géographiques de cette zone a été déposée par l'Espagne au Secrétariat général des Nations Unies le 28 août 2018, seulement après le dépôt par l'Algérie des coordonnées de la ZEE qu'elle revendique.

Italie

Une zone de protection écologique a été créée par la loi n°61 du 8 février 2006, sans pour autant que ses limites vers le large ne soient précisées et donc que ses coordonnées géographiques ne soient notifiées à l'échelle internationale. Cette loi dispose en effet que les limites extérieures de la zone sont déterminées conventionnellement avec les États concernés. En attendant cette délimitation par voie d'accord, il est considéré que les limites suivent le tracé de la ligne médiane entre les lignes de base de la mer territoriale italienne et celles de l'État concerné, selon la méthode d'équidistance (art. 1, para. 3).

Protestations

- ***Opposition de l'Espagne à la définition par l'Algérie des limites de sa ZEE***

Par une [lettre du 12 juillet 2018](#) à l'ambassadeur d'Algérie à Madrid, le ministre des Affaires étrangères espagnol a signifié son opposition aux limites de la ZEE algérienne en déclarant que certaines parties de cette zone étaient « **clairement disproportionnées par rapport à la ligne médiane d'équidistance** entre le territoire d'Algérie et le territoire continental et insulaire de l'Espagne ». **Il en résulte « une zone qui chevauche la ZEE de l'Espagne ».** Cette lettre a été transmise au Secrétaire général par une [note verbale du 27 juillet 2018 \(n° 216/FP/ac\)](#), qui précise : « le Gouvernement d'Espagne ne considèrera pas [les] coordonnées [définies par l'Algérie] comme étant la délimitation entre les zones maritimes de l'Algérie et de l'Espagne ». Le gouvernement espagnol a affirmé sa volonté de négocier avec l'Algérie pour « atteindre un accord mutuellement acceptable sur les limites extérieures de leurs ZEE respectives ».

- ***Opposition de l'Algérie à la définition par l'Espagne des limites de sa ZEE***

Le ministre des Affaires étrangères de l'Algérie a répondu à l'Espagne dans une [lettre le 25 novembre 2018 \(note verbale 18/01050\)](#). Il y a déclaré que **la liste des coordonnées**

géographiques établissant la ZEE espagnole au Nord-Ouest de la Méditerranée ne tenait pas compte des « circonstances spéciales de la Méditerranée, particulièrement en ce qui concerne [l'Algérie et l'Espagne], dont les côtes se font face » ; qu'en outre, la délimitation espagnole « n'a pas pris en compte les règles objectives et les principes pertinents du droit international qui doivent régir la délimitation équitable des zones maritimes entre l'Algérie et l'Espagne ». L'Algérie a signifié à son tour son opposition aux limites de la ZEE espagnole, tout en se déclarant prête à dialoguer et négocier pour trouver une solution équitable.

Dans [une lettre adressée le 20 juin 2019 à l'Espagne \(note verbale n° 15-422/MAE/DAJ/2019\)](#), le ministre algérien des Affaires étrangères considère qu'en attendant une délimitation définitive, « **la jurisprudence et les pratiques étatiques commandent à ce que l'Algérie et l'Espagne s'abstiennent, à ce stade, d'engager des activités, dans [la zone de chevauchement maritime litigieuse], liées à leurs droits souverains, notamment d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, telles que prévues par l'article 56 de la CNUDM** ». Cette précision, selon laquelle les deux pays devraient selon l'Algérie s'abstenir d'exercer des activités dans la zone maritime « litigieuse », est particulièrement large et ouverte, en ce qu'elle concerne non seulement les activités relatives aux ressources minérales et pétrolières, mais aussi aux ressources halieutiques. Elle fait écho aux dispositions de l'article 74 §3 de la CNUDM mais n'a, *a priori*, pas été réitérée par ailleurs, et n'a pas été reprise par l'Espagne dans ses lettres et déclarations.

- ***Opposition de l'Algérie à la définition par l'Italie de sa ZPE***

L'Algérie s'est opposée à la déclaration de la ZEE espagnole, mais pas à celle de la zone de protection écologique italienne. En effet, l'acte de création de cette zone italienne n'a pas fixé les limites géographiques ou le tracé définitif de sa délimitation, puisqu'il prévoit que la délimitation se fera ultérieurement, avec les États voisins. *A priori*, aucune opposition n'a non plus été formulée à l'équidistance provisoire qui y est mentionnée.

Dans sa [lettre adressée à l'Italie \(note verbale n° 15-423/MAE/DAJ/2019\)](#), le ministre algérien assure par ailleurs que l'institution de sa ZEE par l'Algérie est conforme à l'exercice de ses droits souverains reconnus par la CNUDM et que son étendue a été fixée « en prenant en considération les règles objectives et les principes pertinents du droit international ». **La disponibilité de l'Algérie à négocier pour parvenir à une « solution équitable et mutuellement acceptable » est assurée.** Il convient toutefois de noter que, **dans cette lettre à l'Italie, à la différence de celle adressée à l'Espagne, il n'est pas fait**

mention d'une « zone litigieuse », puisque l'Algérie ne s'est pas opposée à la déclaration de la ZPE italienne (*supra*), à la différence de l'Espagne dont la prétention a été matérialisée par des points de coordonnées limitant la ZEE.

- ***Opposition de l'Italie à la définition par l'Algérie des limites de sa ZEE***

Le 28 novembre 2018, la représentation permanente italienne à l'ONU a écrit au Secrétaire général [une lettre \(n° 4048\)](#) dans laquelle **l'Italie exprime son opposition à la définition des limites de la ZEE algérienne, dès lors que celle-ci « chevauche indûment des zones relevant de l'intérêt légitime et exclusif italien »**. Le gouvernement italien fait ainsi valoir que « la délimitation de la ZEE doit être effectuée par accord pour atteindre une solution équitable ».

Tentatives de règlement du différend

Lors de la ratification de la CNUDM, le 11 juin 1996, **L'Algérie a formulé une déclaration, en vertu de l'article 298 de ladite Convention** et reprenant le texte de celui-ci, selon laquelle elle n'accepte aucune des procédures de règlement judiciaire prévues pour régler certaines catégories de différends, notamment les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes⁸. De la même manière, **l'Espagne et l'Italie ont également formulé des déclarations en vertu de l'article 298 de la CNUDM**, excluant les procédures juridictionnelles pour trancher les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes. À défaut de procédure judiciaire, c'est donc la procédure de conciliation prévue à l'article 298-1-a-i) qui devient applicable.

En revanche, **l'Italie et l'Espagne, mais pas l'Algérie**, ont déposé des déclarations facultatives de juridiction obligatoire en vertu de l'article 36 §2 du **Statut de la Cour internationale de Justice**. En vertu du principe de réciprocité, les différends hispano-algérien et italiano-algérien ne sauraient donc en l'état être soumis à la juridiction de La Haye.

⁸ Toutes les déclarations formulées à l'égard de la CNUDM lors de sa signature ou sa ratification peuvent être consultées sur le [site de la Collection des traités des Nations Unies](#).

Le 20 juin 2019 le ministre algérien des Affaires étrangères, Sabri Boukadoum, envoyait deux notes verbales, l'une à l'attention de l'Espagne et l'autre de l'Italie :

- ***Entre l'Algérie et l'Espagne***

Dans la lettre adressée à l'Espagne (note verbale n° 15-422/MAE/DAJ/2019), le ministre algérien des Affaires étrangères réaffirme « l'entière disponibilité » de son gouvernement à dialoguer pour parvenir à une « solution équitable dans le cadre d'un accord de délimitation ».

M. Boukadoum a rencontré son homologue espagnole, Arancha Gonzalez, le 4 mars 2020 à Alger. Dans une conférence de presse conjointe suivant l'entrevue⁹, **les ministres ont exprimé leur volonté commune de négocier pour trouver un accord de délimitation maritime dans la zone de chevauchement**, sans toutefois apporter de précisions quant aux modalités et au calendrier de ces négociations.

- ***Entre l'Algérie et l'Italie***

Le 1^{er} mars 2020, M. Boukadoum a reçu à Alger le secrétaire d'État italien des Affaires étrangères, Manlio Di Stefano. À l'issue de leur réunion, **il a été convenu d'établir un « groupe ad hoc algéro-italien chargé de la délimitation des frontières maritimes entre l'Algérie et l'Italie »**¹⁰. Le début des travaux de ce groupe a été annoncé pour le mois de mai 2020. La tentative de règlement du différend semble donc, pour l'heure, mieux engagée avec l'Italie qu'avec l'Espagne.

B. Cadre juridique national

Algérie

Les **lignes de base** à partir desquelles l'étendue des zones maritimes sous la juridiction nationale de l'Algérie peut être mesurée ont été définies par le **décret n°84-181 du 4 août 1984**. C'est à partir de ces lignes de base qu'ont été calculées les limites de la ZEE instituée par le **décret 18-93 du 20 mars 2018**. Cette ZEE recouvre une ancienne **zone de pêche** réservée créée par le **décret-législatif n°94-13 du 28 mai 1994**. Cette zone de pêche s'étendait, à partir des lignes de base, de 32 MM entre la frontière maritime Ouest et Ras Ténés et de 52 MM de Ras Ténés à la frontière maritime Est.

⁹ 2020.03.05, « **Alger et Madrid 'd'accord à 100%' sur leur frontière maritime** », *Jeune Afrique*.

¹⁰ 2020.02.03, « **L'Algérie et l'Italie soulignent un niveau 'satisfaisant' de leurs relations** », *Algérie Presse Service*.

En 2004, l'Algérie a institué une **zone contiguë** à la mer territoriale qui s'étend à 24 MM des lignes de base ([Décret présidentiel n° 04-344 du 23 Ramadhan 1425 correspondant au 6 novembre 2004](#))¹¹.

Cependant, la législation algérienne n'a pas défini explicitement les limites du **plateau continental**. Si celui-ci est l'objet d'un régime *ipso jure*, le contexte géographique méditerranéen rend nécessaire sa délimitation par accord avec les pays voisins. Le concept de plateau continental étant généralement subsumé dans celui de ZEE, les négociations envisagées avec l'Italie et l'Espagne sur la délimitation de la ZEE devraient inclure, sauf spécifications contraires, la délimitation du plateau continental.

Espagne

L'Espagne a fixé la largeur de sa **mer territoriale** à partir des lignes de base conformément à la [loi n°10/1999 du 4 janvier 1977](#). Les coordonnées des **lignes de base** sont définies dans le [décret royal n°2510/1977 du 5 août 1977](#).

Le 1^{er} août 1997, une **zone de pêche réservée** a été instituée par le [décret royal n°1315/1997](#). La surface de cette zone a ensuite été modifiée par le [décret royal n°431/2000 du 31 mars 2000](#)¹². Puis, en 2013, elle a été redéfinie en tant que **ZEE** par le [décret royal n°236/2013 du 5 avril 2013](#), qui a de nouveau redéfini la superficie, en partant de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à la ligne médiane avec les pays riverains (y compris la ligne médiane entre les Baléares et les côtes continentales algériennes). **Le décret précise que cette limite « peut, si nécessaire, être modifiée à la lumière de tout accord de délimitation conclu avec l'État côtier affecté, conformément à l'article 74 » de la CNUDM (art. 2).**

Italie

Les **lignes de base** des zones maritimes de l'Italie ont été définies par le [décret n°816 du 26 avril 1977](#).

Une zone de protection écologique a été créée par la loi n°61 du 8 février 2006, sans pour autant que ses limites vers le large ne soient précisées. Cette loi dispose

¹¹ Dans cette zone, les autorités algériennes exercent un droit de contrôle en vue de la prévention des infractions à la législation douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration (art. 33 CNUDM), ainsi qu'en matière de protection des objets archéologiques et historiques (art. 303 CNUDM).

¹² Point de départ de coordonnées 36° 31' 42" latitude Nord ; 002° 10' 20" longitude Ouest situé à 12 mm de Punta Negra-Cabo de Gata,

en effet que les limites extérieures de la zone sont déterminées conventionnellement avec les États concernés. En **attendant cette délimitation définitive par voie d'accord**, il est considéré que les limites suivent le tracé de la ligne médiane entre les lignes de base de la mer territoriale italienne et celles de l'État concerné, selon la **méthode d'équidistance** (art. 1, §3). Cette méthode est appliquée à partir non seulement des côtes continentales, mais aussi celles des grandes îles italiennes¹³. Le régime applicable à cette zone de protection écologique, ainsi que sa délimitation définitive avec les zones maritimes de la France (voir la fiche ZOMAD à ce sujet), ont été précisés par le [décret présidentiel n°209 du 27 octobre 2011](#).

III. Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités

A. Exploration/exploitation des ressources minérales

Algérie

Le 28 mars 2018, soit quelques jours après la publication du [décret 18-93 portant création de la ZEE](#), le PDG de la *Société nationale algérienne pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures* (Sonatrach) a annoncé que des études sismiques étaient en cours dans le cadre de projets de forage offshore¹⁴. Deux zones potentielles ont été identifiées vers la fin de l'année 2018 : l'une pétrolière, à l'Est de l'Algérie, au large de Mostaganem ; l'autre gazière, à l'Ouest du pays, au large de Skikda¹⁵. La revendication de la ZEE algérienne coïncide donc avec la recherche de nouveaux gisements et avec l'augmentation par Sonatrach de ses capacités de production dans l'offshore, ainsi que l'a exposé l'entreprise dans son rapport annuel 2018¹⁶. Sonatrach a également indiqué avoir obtenu des **autorisations de Prospection** sur les périmètres « Offshore Algérie Zone Est » (Bloc : 145 a) et « Offshore Algérie Zone Ouest » (Bloc : 143b) **en décembre 2018**¹⁷. D'autres projets de forages offshore seraient en cours d'évaluation au large de Bejaïa, ce qui serait

¹³ Le décret n°815 du 26 avril 1977 définit les lignes de base pour la Sardaigne et la Sicile. Ces îles ont donc une mer territoriale et sont pleinement prises en compte pour le tracé de la ligne médiane avec les États voisins.

¹⁴ 2018.04.02, Kamal Louadj, « [L'Algérie veut sa part des richesses méditerranéennes, et le fait savoir haut et fort](#) », *Sputnik France*.

¹⁵ 2018.10.09, Carole Lanzi, « [Algérie : Sonatrach prévoit des forages en mer en 2019 avec Total et Eni](#) », *Le Marin*.

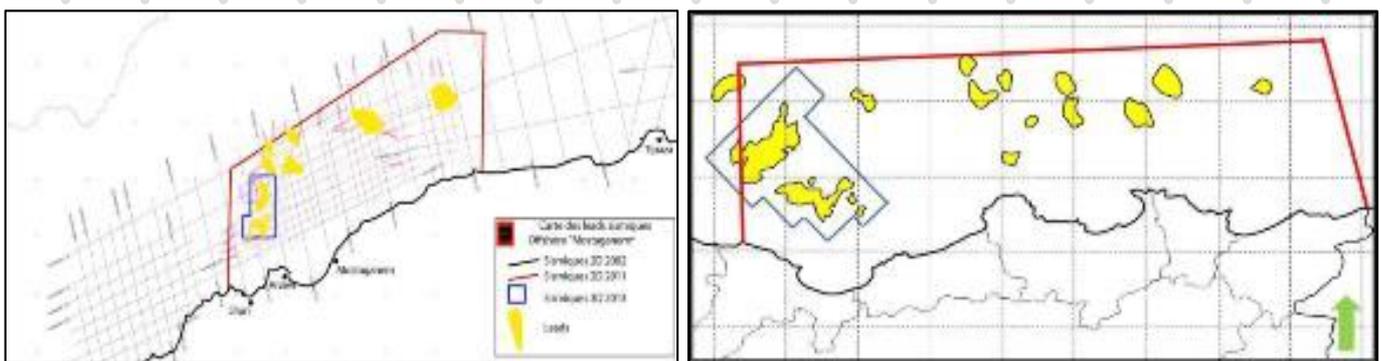
¹⁶ Sonatrach, *Rapport annuel 2018*, p. 45.

¹⁷ *Ibid.*, p. 33.

susceptible d’empiéter sur les revendications italiennes, et d’Oran qui se situe sur la côte Ouest, face à l’Espagne¹⁸.

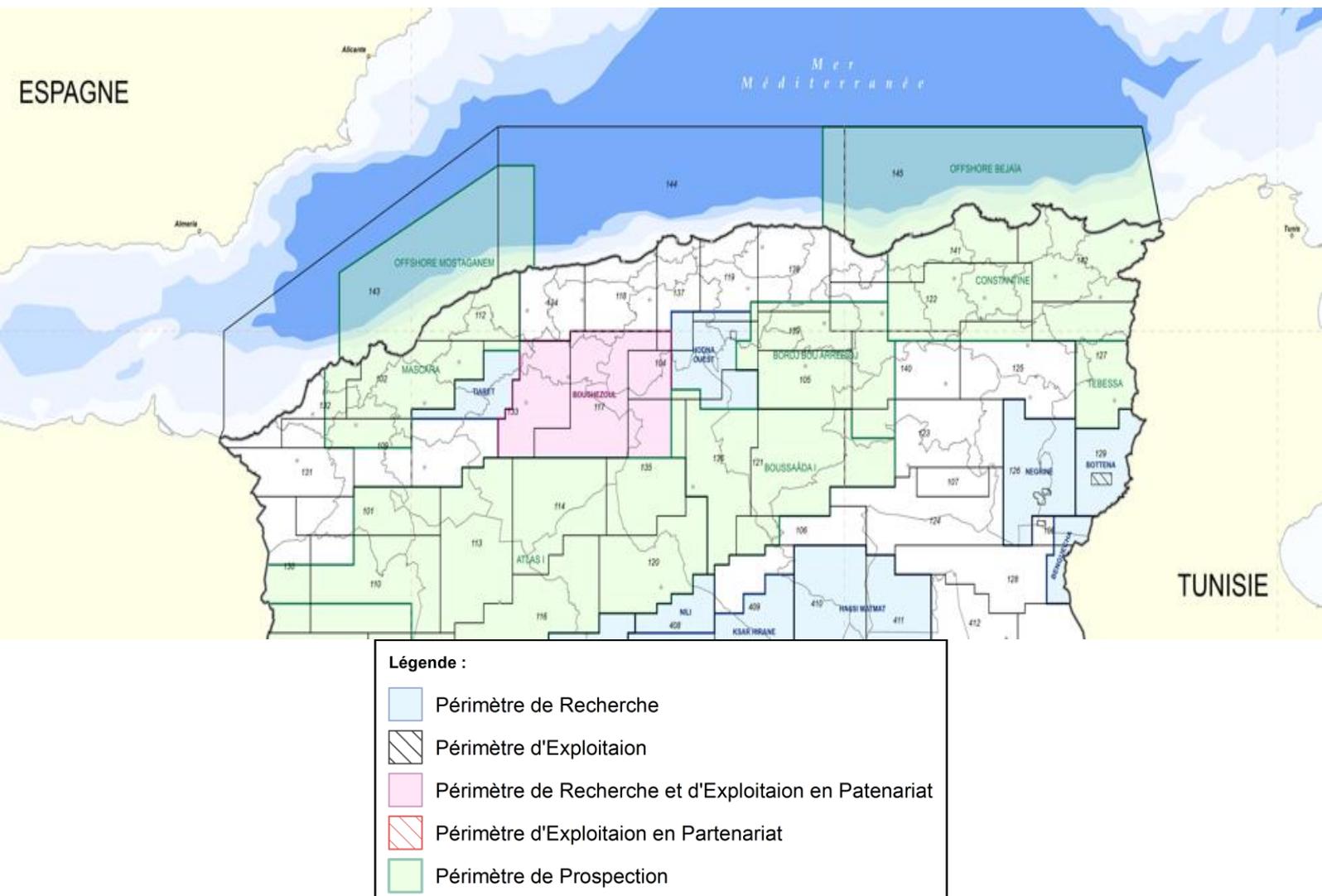
Selon le [site internet du ministère de l’Énergie](#), les bassins sédimentaires offshore s’étendent à partir du littoral, d’Ouest en Est, sur une longueur de 1 200 km recouvrant une superficie de 95 000 km² environ, et sont découpés en quatre grands blocs d’exploration : N°143, 144a, 144b et 145 (voir carte *infra*). Le bloc 143 est susceptible de chevaucher la zone disputée avec l’Espagne, tandis que le bloc 145 serait susceptible de chevaucher la zone disputée avec l’Italie.

Les rares indications cartographiques sur l’emplacement de ces zones sont trop peu précises et actualisées (voir cartes *infra*, qui ont été élaborées avant la déclaration d’une ZEE) pour déterminer avec certitude si l’activité d’exploration se situe dans la zone de chevauchement des revendications. Cela serait en outre, le cas échéant, contradictoire avec l’engagement unilatéral prononcé le 20 juin 2019 par l’Algérie vis-à-vis de l’Espagne de s’abstenir d’engager des activités « liées à leurs droits souverains, notamment d’exploration et d’exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, telles que prévues par l’article 56 de la CNUDM » (*supra*).



Source : Présentation effectuée par l’Agence de valorisation des hydrocarbures (ALNAFT), 2017.

¹⁸ 2018.04.02, « L’Algérie veut sa part des richesses méditerranéennes, et le fait savoir haut et fort », précit.



Source : *site de l'Agence de valorisation des hydrocarbures (ALNAFT), 2017*

Les projets de forage menés par Sonatrach sont l'objet d'un partenariat avec la société italienne *Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)*¹⁹. Des accords ont été conclus entre les deux sociétés, en mars 2017 pour l'exploration offshore de ressources pétrolières et gazières²⁰, puis en décembre 2018 concernant l'exploration et l'évaluation du potentiel pétrolier du bassin offshore algérien dans deux zones d'intérêt ainsi que la réalisation d'un puits de forage dans chacune de ces zones. S'agissant de la zone orientale, d'une superficie de 15 000 km², « les deux compagnies se sont (...) accordées sur la cession au groupe ENI de 49% des intérêts de Sonatrach sur les trois périmètres de recherches Zemlet El Arbi, Sif Fatima et

¹⁹ 2018.03.28, « [Sonatrach : les projets de forage en offshore au stade d'évaluation des données sismiques](#) », *Algérie Presse Service*.

²⁰ 2017.13.03, « [Sonatrach signe un accord avec Eni pour le forage offshore](#) », *Dernières Infos d'Algérie*.

Ourhoud II. Ces contrats de recherche et d'exploitation d'une durée de 25 ans, seront financés à hauteur de 51% par Sonatrach et de 49 % par ENI »²¹. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'une coopération plus large entre les deux entreprises, relative à l'achat de gaz algérien destiné au marché italien et à son acheminement via le gazoduc Algérie-Tunisie-Italie. **Ce partenariat de long terme a été renouvelé par la signature d'un mémorandum d'accord le 25 avril 2019 prolongeant de dix ans la durée de la relation contractuelle**²².

Espagne

Aucune activité n'a été recensée sur ce thème dans la zone concernée.

Italie

Aucune activité n'a été recensée sur ce thème dans la zone concernée.

B. Exploration/exploitation des ressources renouvelables

Cadre régional

La Méditerranée est la mer la plus surexploitée au monde par la pêche²³. Compte tenu de sa configuration de mer semi-fermée bordée par de nombreux États, la gestion des stocks et des capacités de pêche doit être définie au niveau régional et les obligations de coopération sont particulièrement importantes.

Cette coopération régionale passe notamment par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), dont l'Algérie, l'Espagne et l'Italie sont membres. La Commission définit des quotas de pêche par le biais de l'adoption de plans de gestion pluriannuels²⁴, ainsi que les recommandations et mesures de conservation devant être respectées dans cette mer semi-fermée. L'**Accord portant création de la CGPM**, adopté le 24 septembre 1949, précise à l'article 8 les différentes fonctions de la Commission²⁵. Les membres

²¹ Sonatrach, *Rapport annuel 2018*, p. 45.

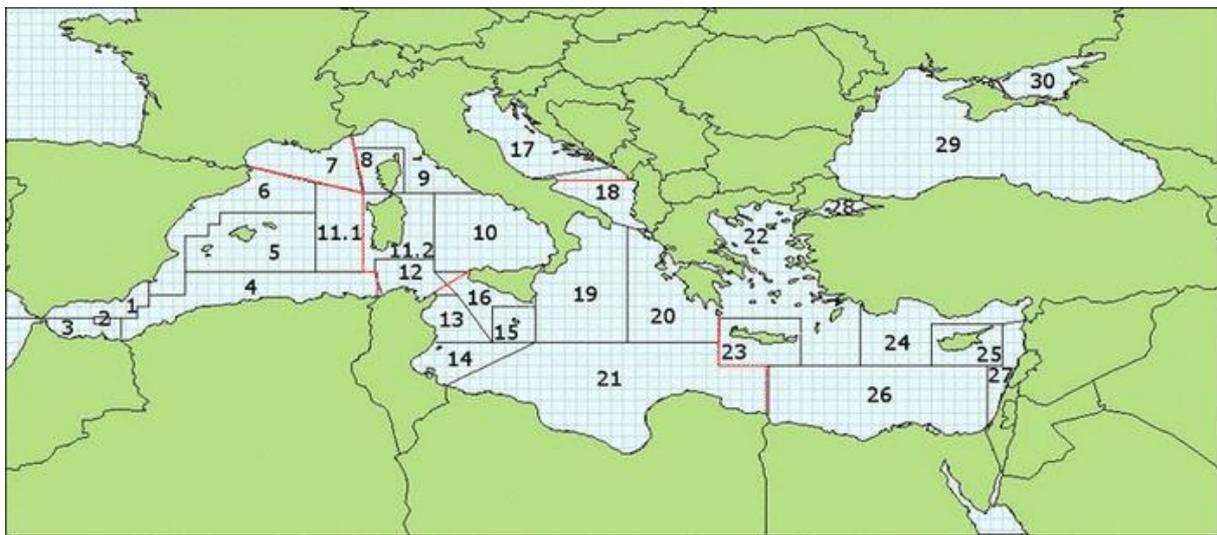
²² 2019.05.16, « SONATRACH et ENI poursuivent leur coopération et partenariat de long terme dans le domaine de l'exploitation des hydrocarbures », *Europétrole*.

²³ 2019.06.17, Stefano Valentino, « Pas de pêche durable sans zones protégées », *VoxEurop*.

²⁴ Le plus souvent, ces plans sont ciblés sur une

²⁵ Sont membres 23 États, dont 19 États méditerranéens, 3 États bordant la mer Noire et le Japon, ainsi que l'UE.

de cette Organisation appliquent aussi les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Dans le cadre de la CGPM, la Méditerranée est subdivisée en sous-régions de pêcheries²⁶ de manière à définir certains plans de gestion ciblés. Actuellement, aucun plan de gestion ne vise spécifiquement une ou plusieurs des sous-régions couvertes par la ZEE algérienne (sous-régions 4, 5, 6, 11.1 et 11.2 ; les zones de chevauchement semblent situées dans les sous-régions 5 et 11.1). Pour l'heure, seuls des plans de gestion à portée géographique générale y sont appliqués²⁷. Les sous-régions sont également utilisées pour assurer le suivi des pêcheries²⁸.



Sous-régions géographiques CGPM (CGPM, 2009).

Dans le contexte méditerranéen, l'Espagne et l'Italie sont tenues non seulement de respecter les mesures de la CGPM²⁹, mais aussi celles de l'UE. En effet, dans le cadre de la Politique commune de pêche³⁰, **l'UE exerce une compétence exclusive en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux communautaires**. Elle régleme ainsi l'accès aux ressources pour chaque pêcherie en fixant des « totaux admissibles de capture », répartis en quotas nationaux. En outre, des règles

²⁶ Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création des sous-régions géographiques dans la zone de la CGPM modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2. Les coordonnées géographiques sont indiquées dans le texte de l'acte.

²⁷ On peut citer par exemple la Recommandation CGPM/42/2018/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe, applicable à l'ensemble des eaux marines de la Méditerranée.

²⁸ Par exemple, dans la sous-région 5 qui se situe sur la zone de chevauchement des ZEE dans les Baléares, l'Espagne a réalisé des rapports d'évaluation des stocks d'espèces démersales, telles que la *Nephrops norvegicus* (langoustine commune) et la *Aristeus Antennatus* (crevette rose).

²⁹ Les recommandations de la CGPM sont contraignantes (Accord portant création de la CGPM (Rome, 24 septembre 1949), art. 13, para. 3 et 4).

³⁰ Le règlement (UE) 1380/2013 du 11 décembre 2013 en est le principal texte de base.

européennes encadrent les techniques de pêche. À cet égard, la Méditerranée fait l'objet d'un aménagement spécial en droit de l'UE de la pêche³¹.

Algérie

La production halieutique en Algérie varie autour de 100 000 tonnes par an. Il s'agit principalement d'une pêche artisanale : sur les 5 024 navires de pêche enregistrés en 2016, 552 étaient des chalutiers et 1 295 des senneurs. En 2015, le secteur de la pêche employait environ 48 100 personnes³². Dans le cadre de la CGPM, l'Algérie se voit régulièrement attribuer des quotas de pêche pour certaines espèces, comme le thon rouge³³.

Au niveau national, les activités de pêche dans la ZEE sont encadrées par le **décret législatif n°94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche**. Cet acte a été amendé par la **loi n°01-11 du 7 juillet 2001**, qui s'applique aux eaux sous juridiction nationale.

Espagne

Au niveau national, le régime de la pêche exercée dans la ZEE espagnole est défini par la **loi n°3/2001 du 26 mars 2001** (modifiée en 2014 par la loi n°33/2014). À l'intérieur de la mer territoriale correspondant au littoral des îles Baléares, le régime applicable la pêche relève de la communauté autonome des Baléares, comme le prévoit par exemple la loi n°6/2013 du 7 novembre 2013 relative à la pêche maritime, à la conchiculture et à l'aquaculture (art. 3 b)³⁴.

Bien que la pêche méditerranéenne ne représente qu'une faible partie de la production nationale (de l'ordre de 10% selon la FAO³⁵), les pêcheurs espagnols exploitent les eaux marines des Baléares, comme le montrent les rapports d'évaluation des pêcheries réalisés dans le cadre de la CGPM (voir *supra* NBP 39). Il est donc possible que des navires espagnols pêchent dans la zone litigieuse avec l'Algérie, en attendant le règlement du différend. Néanmoins, pour l'heure, aucun conflit lié à la pêche n'a encore été reporté en la matière.

³¹ Règlement (CE) 1967/2006 du 21 décembre 2006.

³² FAO. *Fishery and Aquaculture Country Profiles. The People's Democratic Republic of Algeria*.

³³ 2020.05.13, « Thon rouge : l'Algérie se prépare à pêcher 1650 tonnes à partir du 26 mai en cours », *Algérie Presse Service*.

³⁴ Ley 6/2013, de 7 de noviembre, de pesca marítima, marisqueo y acuicultura en las Illes Balear.

³⁵ C. Breuil, « Les pêches en Méditerranée : éléments d'information sur le contexte halieutique et les enjeux économiques de leur aménagement », *FAO Circulaire sur les pêches*. N°927. Rome, FAO, 1997.

Italie

Comme en Algérie, le secteur de la pêche maritime italienne est majoritairement artisanal et à petite échelle. Il est composé d'une flotte hétérogène et dispersée sur les côtes : 12 783 navires de pêche enregistrés en 2012, dont 69% sont d'une longueur inférieure à 12m. Cette même année, le secteur (aquaculture y compris) emploie 27 800 personnes. En 2013, la production a été de 340 000 tonnes environ³⁶.

Le cadre général de la pêche maritime est fixé par le **décret législatif n°4 du 9 janvier 2012**. Cette réglementation régit la pêche professionnelle et prévoit des sanctions en cas d'infraction. Elle met en œuvre le droit de l'UE (PCP) ainsi que la **loi n°963 du 14 juillet 1965**, qui s'applique à la pêche exercée dans les eaux relevant de la juridiction nationale italienne (art. 1^{er}). De façon similaire à la situation hispano-algérienne, la flotte de pêche italienne, en particulier les pêcheurs artisanaux de Sardaigne, risque d'entrer en concurrence avec les navires de pêche algériens dans la zone de chevauchement italo-algérienne mais, *a priori*, aucun incident n'a à l'heure actuelle été notifié.

C. Activités de police et de surveillance des espaces

Algérie

La surveillance de la façade maritime est assurée, au sein des Forces navales algériennes, par les garde-côtes, sous l'autorité du Ministère de la Défense nationale. Les garde-côtes sont chargés de l'application des lois et règlements relatifs à la navigation maritime, à la pêche maritime et à la douane dans les eaux territoriales et dans tout autre espace maritime sous juridiction nationale³⁷.

L'Algérie cherche à renforcer les moyens de ses Forces navales. En 2018, elle a commandé à la Russie six navires militaires (patrouilleurs hauturiers lance-missiles) qui lui permettront de surveiller la nouvelle ZEE algérienne³⁸. Il semblerait toutefois que la commande n'ait pas été finalisée³⁹.

³⁶ FAO. *Fishery and Aquaculture Country Profiles. The Republic of Italy.*

³⁷ Voir le site internet des [Forces navales algériennes](#).

³⁸ 2018.04.24, « L'Algérie se doterait de nouveaux patrouilleurs lance-missiles », *Le Marin*.

³⁹ 2019.08.27, « Algérie-Russie : Navires Projet 22160, le contrat a été négocié mais jamais signé », *Aselsan*.

Espagne

La marine nationale espagnole dispose d'une flotte chargée de la surveillance (*Fuerza de Acción Marítima*), qui est présente en Méditerranée dans le cadre du Secteur naval des îles Baléares, lequel est divisé en trois commandements : Palma de Majorque, Ibiza et Mahón⁴⁰.

Italie

Les garde-côtes italiens assurent la surveillance maritime sous l'autorité d'un commandement général coordonné entre plusieurs ministères compétents⁴¹.

D. Protection de l'environnement

Cadre régional

- ***Systeme de Barcelone***

L'Algérie, l'Espagne et l'Italie sont parties à la Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et du littoral en Méditerranée, adoptée le 16 février 1976 et amendée en 1995⁴². S'agissant des **protocoles additionnels** à cette Convention, seuls sont applicables, pour régir les relations de l'Algérie, d'une part, avec l'Espagne et, d'autre part, avec l'Italie, le Protocole « Prévention et situation d'urgence » du 25 janvier 2002 (entré en vigueur le 17 mars 2004) et le Protocole « Aires spécialement protégées et diversité biologique » du 10 juin 1995 (entré en vigueur le 12 décembre 1999). Le **Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée prévoit la mise en place d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)**.

La Convention de Barcelone et ses protocoles forment un cadre institutionnel de coopération entre États méditerranéens en vue de protéger le milieu marin et gérer durablement les ressources. Toutefois, aucune disposition de la Convention et ses protocoles ne porte atteinte aux « droits et positions de tout État » concernant leurs prétentions maritimes (Convention de Barcelone, art. 3 para. 3).

⁴⁰ Voir le site internet de l'Armada Espagnole, [Fuerza de Accion Maritima](#).

⁴¹ Voir le site de la [Guardia Costeria](#) italienne.

⁴² Aux côtés de l'UE, et de 18 autres pays méditerranéens.

- **Autres instruments régionaux applicables**

L'Algérie, l'Italie et l'Espagne sont parties à l'**Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS)**, qui compte 23 États Parties méditerranéens, mais pas l'UE, et dont la Réunion des Parties permet d'adopter et de s'assurer de la mise en œuvre de mesures de conservations relatives à la protection des cétacés dans ces trois mers.

Algérie

La **Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable** consacre les principes coutumiers environnementaux de préservation de la diversité biologique, de précaution, du pollueur-payeur, *etc.* Elle prévoit également la possibilité de créer des aires marines protégées (articles 29 et suiv.). L'Algérie a ainsi créé deux aires marines protégées situées au sein de sa mer territoriale, qui ont été **désignées comme des ASPIM** (aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne) dans le cadre du système de Barcelone.

Espagne

En février 2020, une partie de la presse espagnole⁴³ a relayé l'information selon laquelle la ZEE algérienne, telle que délimitée par le décret du 20 mars 2018, empiétait sur l'étendue d'un parc national terrestre et marin créé en 1991 dans l'archipel de Cabrera⁴⁴, situé au Sud de l'île de Majorque. **La superficie du parc national a en effet été étendue par une résolution du 7 février 2019 de l'Organisme autonome des parcs nationaux**, publiant l'accord du Conseil des ministres du 1^{er} février 2019. Elle est ainsi passée de 10 021 ha à 90 852 ha. **C'est donc cette extension qui a engendré l'empiètement observé avec la ZEE algérienne.**

Bien que l'extension ait été décidée postérieurement à la prétention algérienne (mars 2018), elle résulte d'un **processus initié en 2015** (via une demande de la Communauté autonome de Baléares à l'administration centrale). **Lors de son entrevue, le 4 mars 2020**, avec son homologue espagnol⁴⁵, le ministre algérien des Affaires étrangères a nié le fait que le tracé

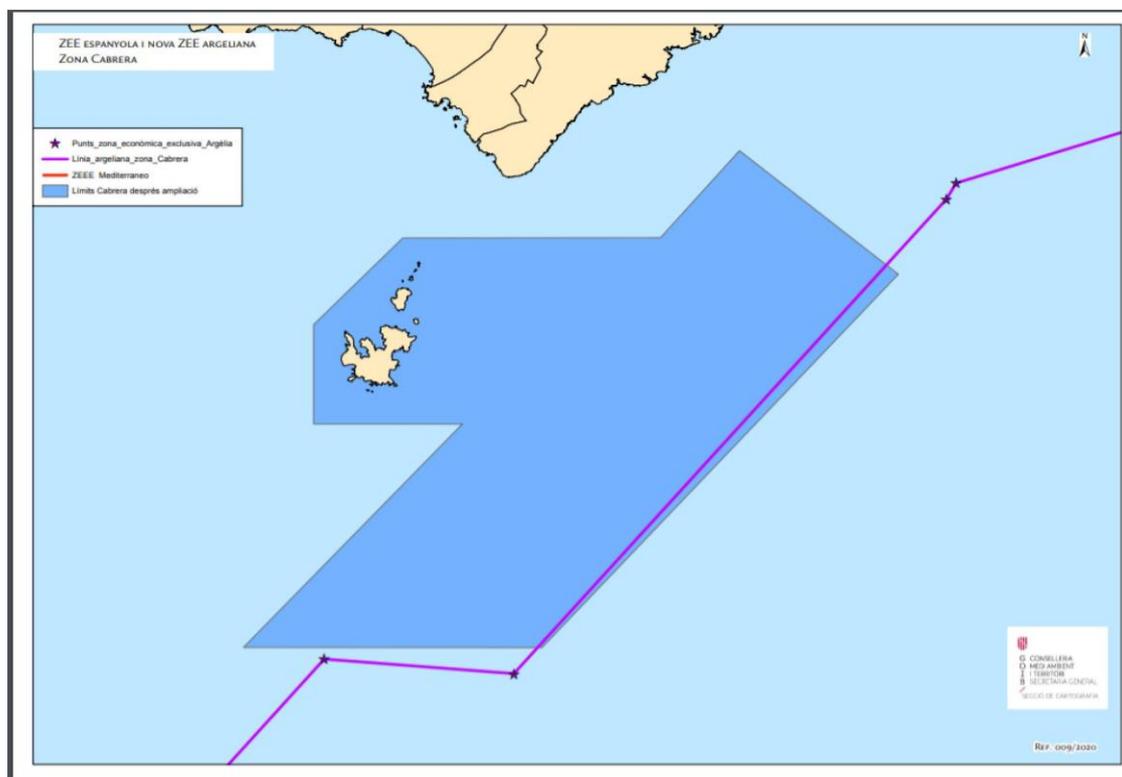
⁴³ 2020.02.19, Lucia Abellan, « *Argelia amplia sus aguas de forma unilateral e invade parte del Parque Nacional de Cabrera* », *El País*.

⁴⁴ *Ley 14/1991 de 29 de abril, de Creacion del Parque Nacional Maritimo-Terrestre del Archipelago de Cabrera.*

⁴⁵ 2020.03.05, « *Alger et Madrid 'd'accord à 100%' sur leur frontière maritime* », *Jeune Afrique*.

de la ZEE chevauchait la région espagnole de Cabrera, sans toutefois évoquer précisément la situation du parc national dans sa déclaration.

La loi 14/1991 interdit ainsi dans le parc toutes les activités qui supposent une exploitation directe des ressources naturelles, à l'exception de la pêche artisanale à caractère professionnel, réalisée selon les conditions du plan de gestion du parc. La navigation y est également limitée, ainsi que la plongée sous-marine, autorisée par le gestionnaire du parc uniquement aux fins de recherche scientifique, de conservation et d'usage public.



Carte illustrant le prétendu chevauchement entre la ZEE algérienne et le parc national de Cabrera

Source : Gouvernement des îles Baléares (GOIB)

Légende :

- ★ Points de coordonnées de la ZEE revendiquée par l'Algérie
- Tracé de la ZEE revendiquée par l'Algérie
- Zone du parc national de Cabrera après extension de 2019

Reconnu pour la valeur de ses paysages et pour la richesse de sa biodiversité (importantes colonies d'oiseaux marins et d'espèces endémiques), **l'archipel de Cabrera a par ailleurs**

été classé, outre son statut de parc national en droit espagnol, comme zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux »⁴⁶ et comme « Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne » (ASPIM) au titre du Protocole de 1995 à la Convention de Barcelone. En vertu de ce Protocole, l'inscription d'un site en tant qu'ASPIM revient à faire reconnaître son statut de protection par l'ensemble des États Parties, qui entraîne une obligation de se conformer aux mesures de protection adoptées dans l'ASPIM (art. 8-3). L'Algérie est donc tenue de respecter le régime particulier de Cabrera en tant que zone protégée. Pour autant, la Convention de Barcelone n'affecte pas les prétentions relatives aux droits souverains (*supra*).

Italie

En Italie, s'appliquent le [Code de l'environnement](#) (2006) ou encore la [Loi du 08/02/2006 n°61](#) portant « création de zones de protection écologique au-delà de la mer territoriale ». L'Italie peut légiférer concernant la protection de la biodiversité et des espaces maritimes dans le cadre de sa ZPE, et possède d'ailleurs **9 aires marines protégées désignées comme ASPIM** dans le cadre du système de Barcelone, dont certaines sont situées près des côtes de Sardaigne. **L'ensemble de ces zones se situent néanmoins au sein de la mer territoriale italienne et n'empiètent pas sur la zone disputée.**

E. Recherche scientifique

Aucune activité n'a été recensée sur ce thème dans la zone concernée.

F. Câbles sous-marins

Selon la carte interactive diffusée par [TeleGeography](#)⁴⁷, plusieurs câbles téléphoniques et numériques assurant la connexion intercontinentale (Afrique, Europe, Asie) traversent les zones de chevauchement entre ZEE :

- Dans la zone de chevauchement algéro-espagnole : le câble ALPAL-2.
- Dans la zone de chevauchement algéro-italienne : ensemble de câbles tels que Med Cable et SeaMeWe-4.

⁴⁶ Directive 2009/147/UE du 30 novembre 2009.

⁴⁷ Voir le site internet <https://www.submarinecablemap.com>.